

PORTO-NOVO, le 12 MAI 1962.

II) ECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 62- 218 /PR/MAISD.
relatif aux opérations de maintien et de
rétablissement de l'Ordre Public

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant Consti-
tution de la République du Dahomey ;

VU la Loi n° 60/32 du 28 Juillet 1960 créant les For-
ces Armées Nationales;

VU l'Arrêté n° 492 du 11 Septembre 1961 créant la Gen-
darmerie Nationale;

VU le Décret n° 293 du 21 Octobre 1960 fixant les at-
tributions des Préfets ;

VU le Décret n° 217/PR.MAISD. du 12 Mai 1962 portant
organisation de la Sûreté Nationale;

SUR la proposition du Ministre des Affaires Intérieures
de la Sécurité et de la Défense;

Le Conseil des Ministres entendu ;

II) É C R Ê T E :

CHAPITRE I.- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.-Le maintien de l'ordre a pour objet de prévenir les
public atteintes à l'ordre et de prendre les mesures propres à le rétablir
lorsqu'il est cependant troublé.

ARTICLE 2.- La responsabilité du maintien de l'ordre incombe aux
Autorités civiles qui préparent et mettent en oeuvre les mesures
nécessaires à cet effet.

Les Forces Armées peuvent, dans les conditions fixées
au présent décret, être appelées à participer aux opérations du main-
tien de l'ordre.

ARTICLE 3.- Le Ministre chargé des Affaires Intérieures à la haute
direction de l'ensemble des services et des forces chargés du main-
tien de l'ordre.

ARTICLE 4.- Le Directeur de la Sûreté Nationale assure la direction
technique des forces civiles de Police et met à la disposition des
Autorités responsables les moyens nécessaires au maintien ou au ré-
tablissement de l'ordre.

Le Chef d'Etat-Major des Forces Armées participe à l'élaboration des mesures arrêtées en vue du maintien de l'ordre, et met éventuellement à la disposition des Autorités responsables les moyens nécessaires à cet effet.

ARTICLE 5.- Les Autorités responsables du maintien de l'ordre public sous l'autorité du Ministre chargé des Affaires Intérieures sont les suivantes :

- les Commissaires et Commissaires Centraux de Police dans le cadre de l'agglomération qu'ils ont en charge ;
- les Chefs de l'Administration Urbaine dans le cadre de leur Circonscription Urbaine;
- les Sous-Préfets dans le cadre de leur Sous-Préfecture;
- les Préfets dans le cadre de leur Département.

ARTICLE 6.- En ce qui concerne la responsabilité directe des opérations, les Préfets; Sous-Préfets et Chefs de l'Administration Urbaine ont pouvoir de retenir les attributions et compétences de l'Autorité ou des Autorités qui leur sont hiérarchiquement subordonnées, sous réserve de la délivrance immédiate à l'Autorité ainsi dessaisie d'une décharge écrite qui précise la période et la nature exacte de ce dessaisissement.

Sauf délivrance de cette décharge, la responsabilité et les pouvoirs de direction des Autorités visées à l'article 5 restent permanents, entiers et directs.

ARTICLE 7.- Le Ministre chargé des Affaires Intérieures peut à tout moment, par ordre de mission, confier la direction et la responsabilité du maintien de l'ordre à une personnalité de son choix, dans une zone géographique et pour une période définie avec précision. Cette personnalité prend le titre de Commissaire du Gouvernement en mission extraordinaire.

Les Autorités visées à l'article 5 passent dans ce cas, dans la zone et pour la période indiquées, sous les ordres du Commissaire du Gouvernement en mission extraordinaire, qui peut user à leur égard du droit de dessaisissement prévu à l'article 6 ci-dessus.

CHAPITRE II.- DE L'EMPLOI DES DIFFERENTES FORCES

ARTICLE 8.- Les différentes forces pouvant concourir au maintien et au rétablissement de l'ordre public sont les suivantes :

- 1°- Police Urbaine et Gendarmerie départementale
- 2°- Unités mobiles de Police
- 3°- Unités mobiles de Gendarmerie
- 4°- Unités militaires autres que celles de la Gendarmerie

Il ne pourra être fait usage de ces différentes forces que dans l'ordre de leur énumération, appel étant fait à chaque catégorie de forces à mesure que les forces des catégories précédentes se révèlent insuffisantes.

Néanmoins appel pourra être fait directement aux forces des deuxième, troisième ou quatrième catégories lorsque la nature ou l'urgence de la mission à remplir impliquera le choix d'unités particulièrement aptes à la bien remplir.

ARTICLE 9.- Dans le cas où seraient simultanément utilisées des forces publiques de catégories et d'origine différentes, le commandement de l'ensemble de ces forces appartient au Commandant d'unité, le plus ancien dans le grade le plus élevé, compte tenu des équivalences réglementairement admises. En cas de difficultés, le Commandant des forces publiques est désigné par l'Autorité civile responsable.

ARTICLE 10.- Le Commandant des forces publiques assiste directement l'Autorité civile responsable. Il en reçoit ses instructions et ordres généraux, mais est seul juge des modalités de leur application en fonction des moyens dont il dispose.

ARTICLE 11.- Les forces urbaines de Police assurent les différentes missions de maintien de l'ordre sur ordre des Autorités civiles à la disposition desquelles elles sont placées de manière permanente.

Les unités mobiles de Police ne peuvent être déplacées et utilisées que sur ordre du Ministre chargé des Affaires Intérieures.

Néanmoins, en cas d'urgence caractérisée, et sous réserve de compte rendu immédiat au Ministre, les Autorités visées à l'article 5 peuvent utiliser les unités mobiles de Police cantonnées dans leur ressort territorial. Un ordre écrit délimitant nettement la mission à remplir sera exigée dans ce cas par le Commandant d'unité.

ARTICLE 12.- Les forces militaires ne peuvent assurer les différentes missions de maintien de l'ordre qu'en vertu d'une réquisition de l'Autorité civile, ainsi qu'il sera dit aux articles 14 à 20 ci-après.

Néanmoins les forces de Gendarmerie exécuteront sans réquisition les missions à elles assignées par l'Autorité civile, lorsque ces missions entreront dans le cadre du service normal de l'Arme.

ARTICLE 13.- En toutes circonstances les forces publiques civiles et militaires agissent en unités ou formations constituées sous les ordres de leurs chefs directs, sans que l'Autorité civile puisse imposer aux Commandants d'unités des fractionnements mettant en péril la cohésion et l'efficacité des unités.

Le fractionnement des unités ne peut en aucun cas descendre au dessous de demi-peloton pour les unités mobiles de Gendarmerie, de la demi-section pour les unités mobiles de Police, du Groupe de combat pour les unités militaires.

CHAPITRE III.- DES REQUISITIONS

ARTICLE 14.- Les Autorités civiles ayant pouvoir de requérir l'Autorité militaire sont sans préjudice des dispositions de l'article 25 du code d'instruction criminelle:

- Le Ministre chargé des Affaires Intérieures ;
- les Commissaires du Gouvernement en mission extraordinaire;
- les Préfets
- les Sous-Préfets et les Chefs de l'Administration Urbaine ne résidant pas dans un Chef-lieu de Département.

Néanmoins, dans les cas d'urgence caractérisée et en cas d'absence sur les lieux des troubles de ces Autorités, peuvent également requérir les forces armées les Sous-Préfets et Chefs d'Administration Urbaine des chefs-lieux de Département, les Commissaires de Police, les Commandants d'unités et Commandants de Brigades de Gendarmerie.

ARTICLE 15.- Les Autorités militaires susceptibles d'être requises sont :

- le Chef d'Etat-Major des Forces Armées;
- le Directeur de la Gendarmerie Nationale;
- en règle générale, les Commandants d'Armes ou d'Unités.

ARTICLE 16.- L'Autorité civile, par sa réquisition, fixe à l'Autorité militaire le but à atteindre.

L'Autorité militaire est seule juge des moyens à mettre en oeuvre pour remplir les missions qui lui sont confiées.

ARTICLE 17.- L'Autorité civile a le devoir, en tout temps, de tenir au courant de la situation générale l'Autorité militaire requise ou susceptible de l'être, de manière à lui fournir tous les éléments et appréciation utiles à une intervention efficace.

Tout chef militaire requis doit se maintenir en liaison avec l'Autorité civile responsable, et la consulter, à moins de force majeure, sur la convenance et l'opportunité des actions à entreprendre.

Les Forces armées requises doivent se renfermer exactement dans le mandat tracé par la réquisition.

ARTICLE 18.- Les réquisitions qui peuvent être adressées aux Autorités militaires sont de trois ordres :

- a)- les réquisitions de moyens : elles ont pour but d'obtenir de l'Autorité Militaire un ensemble de moyens jugés nécessaires au maintien de l'ordre;
- b)- les réquisitions de mission : elles fixent à l'Autorité militaire une mission spéciale et déterminée; en cas d'urgence, elles peuvent ne pas être précédées d'une réquisition de moyens;
- c)- les réquisitions d'usage des armes; elles ont pour but de prescrire à l'Autorité militaire l'usage des armes; et doivent être obligatoirement précédées ou accompagnées d'une réquisition de mission ;

ARTICLE 19.- Toute réquisition doit sous peine de nullité être faite par écrit, datée et signée dans la forme ci-après :

" AU NOM DU PEUPLE DAHOMEEN, NOUS(indication du nom et de la qualité de l'autorité requérante)

PRIONS ET AU BESOIN REQUERONS LE COMMANDANT DE(indication du nom et de la qualité de l'autorité requise)

DE PRETER LE SECOURS DES TROUPES NECESSAIRES, AU BESOIN AVEC USAGE DE LA FORCE, POUR(indiquer de façon claire et précise l'objet de la réquisition et l'étendue de la zone dans laquelle elle doit être exercée; mentionner si cette réquisition est prise sous le signe de l'urgence; mentionner expressément si l'usage des armes est requis).

ET POUR GARANTIE DUDIT COMMANDANT NOUS APPOSONS NOTRE SIGNATURE.

FAIT A.....LE

Signature "

.../....

ARTICLE 20.-La réquisition établie sous la forme prévue à l'article 19 doit être remise en main propre au Commandant des forces militaires requises.

En cas d'urgence, elle peut être communiquée par pli postal, télégramme, message radio ou téléphoné. Dans cette hypothèse la réquisition confirmative doit être remise en main propre dans les meilleurs délais au Commandant des forces militaires requises.

CHAPITRE IV.- DE L'USAGE DE LA FORCE ET DE L'USAGE DES ARMES

ARTICLE 21.- Est qualifié usage de la force l'emploi de la force physique du personnel utilisant si besoin est les bâtons de police, les matraques, les armes à feu non chargées maniées comme armes de frappe, les grenades fumigènes, et lacrymogènes, les grenades offensives, les lances d'incendie.

ARTICLE 22.-L'usage de la force en vue de la dispersion des attrouplements doit être précédé de deux sommations effectuées par l'Autorité Civile responsable ou son représentant, identifiable par sa tenue d'uniforme, par le port de l'écharpe officielle, ou par tout autre insigne de fonctions apparent.

ARTICLE 23.- Les sommations sont faites par haut-parleur ou porte-voix, en français et dans la langue comprise par la majorité des personnes présentes, qui reçoivent l'ordre de se disperser immédiatement et sont avisées que la force va être employée.

Dans la mesure du possible, chaque sommation est précédée d'une sonnerie de clairon ou de trompette.

ARTICLE 24.- Il peut être fait usage de la force sans sommation préalable lorsque des violences graves sont exercées sur les forces du maintien de l'ordre.

ARTICLE 25.- Est qualifié usage des armes l'emploi des armes blanches celui des armes à feu et celui des engins explosifs autres que les grenades fumigènes, lacrymogènes et offensives.

ARTICLE 26.-L'usage des armes ne peut être commandé que par le Commandant d'unité militaire pourvu d'une réquisition d'usage des armes ou par le Commandant de forces de Police nanti d'ordres exprès de l'Autorité civile.

Il ne peut être commandé qu'après que l'usage de la force visé à l'article 21 se sera révélé inefficace, et que les forces de preuve l'ordre auront fait jusqu'aux dernières limites du calme, du sang-froid et de la patience compatibles avec les obligations de leur mission.

ARTICLE 27.-L'usage des armes peut être néanmoins commandé sans réquisition d'usage des armes ou sans ordre exprès lorsque les forces du maintien de l'ordre étant l'objet de violences graves et généralisées ne peuvent défendre autrement les lieux, les personnes ou les matériels qu'elles ont reçu mission de garder, ou assurer autrement leur propre sécurité.

L'usage des armes ne peut se justifier pour les isolés qu'en cas de légitime défense caractérisée.

.../...

ARTICLE 28.- S'il a été fait usage des armes, le Commandant de la troupe en fait cesser l'usage aussitôt que les impératifs de sa mission et la sécurité de sa troupe le permettent.

L'emploi du tir à blanc et du tir en l'air est interdit.

ARTICLE 29.- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./-

Pour LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE absent,
LE VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;



S.M. APITHY

AMPLIATIONS :

JORD.	I
PR.	I5
SGG.	4
Ministères	I2
MAISD(pour diff.)	80
Contrôle Financier	I
Trésor	I